



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023/037 – ANNULE ET REMPLACE LE N°2022/021

OBJET : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Nous, Maire de la Commune de Sainte Marguerite-sur-Mer,

VU :

- Les articles L.571-1 à L. 571-26 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1336-6 à R.1336-10 ;
- Les articles L.2212-2 (2°), L.2214-4 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Les articles R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- Que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;
- Qu'il y a lieu, dès lors, d'édicter en la matière des règles minimales applicables à l'ensemble du territoire de la commune.

ARRETONS

Article 1er : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sur les terrasses ou dans les cours des cafés, restaurants ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- de la manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
- des conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés.

L'organisation dans les débits de boissons de soirées musicales, de bals ainsi que l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores. Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

Article 3 : Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de Seine-Maritime, toute émergence sonore devra cesser à la fermeture de l'établissement (minuit les jours ouvrés et 2 heures du matin les week-ends et jours fériés).

Une dérogation permanente (4 heures) est admise pour la fête de la Musique, le Festival «Sur les Chemins du Phare», la fête nationale et le 15 août.

Le Maire peut accorder, par arrêtés, des dérogations exceptionnelles (jusqu'à minuit) lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions. Les demandes de dérogation doivent être formulées par écrit, au minimum 48 heures (jours ouvrables) avant la date prévue.

Article 4 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salle de spectacle, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leurs établissements ou résultant de l'exploitation ne soient en aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Les établissements visés par le décret n°98-1143 devront établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à son article 5.

Les établissements accueillant du public, diffusant une musique d'ambiance dont le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 75 dB(A), exprimé en LAeq (10 minutes) devront réaliser cette étude d'impact s'ils sont à l'origine de plaintes du voisinage liées à la diffusion musicale.

Article 5 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 8h30 à 12h et de 14h à 19h30
- les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h
- les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire et par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Les infractions peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques sauf pour l'article 4 alinéas 2 et 3 qui nécessitent une mesure du bruit ambiant conforme à la norme NF S 31010.

Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Offranville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (l'absence de réponse valant décision implicite de rejet) ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Sainte Marguerite-sur-Mer, le 31 août 2023

Le Maire

Olivier de Conihout

Véronique DEPREUX,
1er adjointe

